



1. Antécédents professionnels du requérant

1.1 Le requérant est entré au service de l'Organisation en mars 1994 en qualité d'assistant aux achats à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), puis en 1996, il a été nommé administrateur chargé des achats pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. En mars 2003, il a été muté à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et, en 2005, il a été promu au poste de chef de groupe du Service d'approvisionnement. À partir d'octobre 2006 jusqu'à l'arrivée du nouveau responsable du personnel en mai 2007, il a exercé les fonctions de fonctionnaire chargé de la Section des achats à la classe P-4.

2. Résumé des faits pertinents

2.1 Du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2007, la MONUC a passé 31 commandes et 3

Cas n° : UNDT/NBI/2009/0

Jugement n° : UNDT/2010/036

propriétaire de MMF, le requérant a déclaré qu'il « ne considérait pas qu'il s'agissait d'un pot-de-vin ou d'une manœuvre frauduleuse » et qu'il « n'y voyait même pas un conflit d'intérêts », puisqu'il avait remis l'argent et n'avait rien à voir avec les marchés passés avec MMF.

2.8 Dans un courriel daté du 19 juin 2007, l'Équipe spéciale a informé le requérant que, selon les conclusions proposées du rapport intérimaire, il avait reçu illicitement un somme d'argent d'un fournisseur de la MONUC. Les conclusions de l'Équipe spéciale étaient les suivantes :

« ... en sollicitant et en acceptant des paiements de la part d'un fournisseur de l'ONU menant des activités commerciales avec l'Organisation, violant sciemment et délibérément les articles suivants du Statut du personnel :

– Alinéa b) de l'article 1.2 : en ne faisant pas preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité.

– Alinéa e) de l'article 2 : en ne réglant pas sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation.

– Alinéa f) de l'article 1.2 : en se livrant à des activités inappropriées avec un fournisseur de l'ONU, incompatibles avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que son statut exige en tant que fonctionnaire des achats de l'Organisation.

– Alinéa g) de l'article 1.2 : étant entendu que le fonctionnaire ne doit pas utiliser sa situation officielle dans son intérêt personnel, financier ou autre.

– Alinéa l) de l'article 1.2 : en acceptant des faveurs d'un fournisseur menant des activités commerciales avec l'Organisation. [Le requérant] a en outre sciemment et délibérément violé les principes généraux énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, disposant que les mécanismes de passation des marchés doivent être exécutés en toute équité, intégrité et transparence dans un environnement concurrentiel effectif afin de protéger les meilleurs intérêts financiers de l'Organisation.

De plus, [le requérant] a sciemment et délibérément violé les sections ci-après du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies.

– Paragraphe 1, section 4.2 : il est essentiel que les fonctionnaires exerçant des fonctions officielles en matière de passation de marchés ne soient pas placés dans une situation où leurs actes peuvent constituer un traitement favorable vis-à-vis d'un particulier ou d'une entité ou être raisonnablement interprétés comme tels, en acceptant des cadeaux et des invitations ou d'autres avantages similaires.

– Paragraphe 2, section 4.2 : il est entendu qu'un administrateur chargé des achats ne peut en aucun cas accepter de dons provenant de source extérieure, quelle qu'en soit la valeur, que cette source cherche ou non à nouer des relations commerciales avec l'ONU.

Tous les fonctionnaires de l'Organisation intervenant dans le processus de passation de marchés doivent refuser les avantages ou les cadeaux. Du fait des actes du [requérant], l'intégrité des activités de passation de marchés pendant le processus d'appel d'offres avec ce fournisseur de la MONUC a été sérieusement compromise ».

2.9 Dans une lettre datée du 28 juin 2007, le requérant a communiqué sa réponse aux conclusions préliminaires. Il a réitéré que « les contrats avec MMF avaient été conclus bien avant son arrivée à la Mission, ajoutant qu'à l'époque les contrats étaient attribués et gérés par un autre service de la Section des achats, et qu'il n'était pas responsable du marché attribué au fournisseur. »

3. *Accusations et observations du requérant concernant les accusations dont il fait l'objet*

3.1 Le 6 juillet 2007, le BSCI a transmis au Secrétaire général adjoint au Département des opérations de maintien de la paix le rapport intérimaire de l'Équipe spéciale. Le 13 juillet 2007, l'affaire a été renvoyée au Bureau de la gestion des ressources humaines. Dans un mémorandum daté du 24 juillet 2007, le Bureau a à

4. *Décision administrative et examen du Comité paritaire de discipline*

4.1 Dans une lettre datée du 11 janvier 2008, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le requérant qu'il était renvoyé sans préavis pour faute grave, à savoir le non-respect des obligations de tout fonctionnaire de l'ONU, ayant sollicité et accepté une somme d'argent d'un fournisseur qui traitait ou cherchait à traiter avec la MONUC.

4.2 Le 11 février 2008, le requérant a introduit une demande de révision auprès du Comité paritaire de discipline en vertu de l'alinéa c) de la disposition 110.4 du

29. Compte tenu des constatations qui précèdent et des fonctions du requérant en qualité de chef de groupe et de fonctionnaire chargé de la section des achats, le Comité recommande à l'unanimité :

- a. Que la décision de renvoyer le fonctionnaire sans préavis soit annulée;
- b. Que le fonctionnaire soit licencié avec effet à compter de la date d'expiration de son dernier contrat avec l'ONU ou de la date de son renvoi sans préavis, soit le 11 janvier 2008, avec plein traitement et toutes les indemnités, y compris la restitution de ses droits à pension jusqu'à cette date ».

4.5 Dans une opinion individuelle, un membre du Comité paritaire de discipline, tout en souscrivant aux considérations des autres membres, est arrivé à la conclusion que le requérant avait été privé d'une possibilité équitable de défendre sa cause, son emploi et sa réputation conformément à la disposition 110.4 du Règlement du personnel régissant les procédures disciplinaires. Il a conclu que les droits du requérant à une procédure régulière avaient été violés et a recommandé qu'une somme de 1 000 dollars lui soit versée à titre d'indemnité.

4.6 Le 3 juin 2009, le Secrétaire général adjoint a informé le requérant de ce qui suit :

« Le Secrétaire général a examiné votre affaire à la lumière des conclusions et des recommandations du Comité paritaire de discipline, ainsi que l'ensemble du dossier et des circonstances. Le Secrétaire général ne souscrit pas à la conclusion du Comité paritaire de discipline selon laquelle les faits en l'espèce n'étaient pas suffisants pour établir que vous aviez commis une faute grave ou que vous vous étiez livré à un acte de corruption ou une activité illégale qui justifiait un renvoi sans préavis. Le Secrétaire général ne souscrit pas non

dossier que vous avez reçu et accepté l'argent en question de MMF, un fournisseur qui traitait avec la MONUC. Le motif pour lequel vous avez sollicité l'argent n'est pas pertinent. Il ressort également des éléments qu'au moment de la transaction en question, vous étiez fonctionnaire chargé des achats à la MONUC.

Le Secrétaire général est d'avis que vos actes dans cette affaire ont nui à la réputation de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général considère que le raisonnement et les

de justice interne des Nations

v) Que l'enquête à la MONUC ne visait que cinq personnes à l'exclusion de toutes les autres et que l'enquête et la poursuite de ces affaires reposaient sur un motif illégitime ou un abus de droit;

vi) Que la simple apparence de conflit d'intérêts n'équivaut pas à une faute.

5.2 Compte tenu de ce qui précède, le requérant demande au Tribunal :

« ... Conclusions

7. S'agissant de la compétence et de la procédure...

a) De conclure et de statuer qu'il est compétent pour entendre et juger la présente requête en vertu de l'article 2 de son Statut;

b) De considérer la présente requête comme recevable en vertu de l'article 7 de son Statut;

c) De décider de tenir une procédure orale sur la présente requête conformément à l'article 8 de son Statut et au chapitre IV de son Règlement.

8. Sur le fond, le requérant demande respectueusement au Tribunal :

a) D'annuler la décision du Secrétaire général concluant qu'une faute grave a été commise et imposant une peine disciplinaire de renvoi sans préavis;

b) De conclure et statuer que la recommandation des membres du Comité paritaire de discipline de licencié [le requérant] n'était étayée par aucune preuve de faute;

c) De conclure et statuer que l'opinion individuelle de [...] concernant les entorses à la procédure régulière était valable et pertinente;

- d) De statuer et ordonner que le requérant soit réintégré et que son traitement lui soit versé avec effet rétroactif à compter de la date de son renvoi sans préavis;
- e) De statuer que la décision du Secrétaire général et les mesures qu'il a prises au cours de l'affaire étaient motivées à tort par des préjugés et d'autres facteurs externes;
- f) D'ordonner, au vu du caractère évident du mépris dont ils ont fait preuve à l'égard des décisions antérieures du Tribunal, que tous les fonctionnaires qui savaient ou devaient raisonnablement savoir que leur décision en l'espèce était erronée ou y avaient contribué soient tenus responsables;
- g) D'accorder au requérant cinq années de traitement de base net au titre d'une indemnisation pour les dommages actuels, consécutifs et moraux qu'il a subis à la suite des actions du défendeur ou de l'absence de celles-ci, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire;
- h) D'accorder au requérant au titre des dépens, la somme de 5 500 dollars correspondant aux honoraires du conseil et la somme de 1 000 dollars pour les dépenses et les débours. »

6. *Arguments du défendeur*

6.1 Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- i) Que l'enquête sur les allégations contre le requérant n'était pas indûment motivée et que les droits du requérant à une procédure régulière avaient été respectés;
- ii) Que le rôle joué par le requérant avait eu pour résultat d'entacher de corruption les opérations de passation de marchés avec MMF;

- iii) Qu'il ressort du dossier que les faits justifiant les accusations avaient été dûment établis et que les conclusions sont raisonnablement justifiables et étayées par des éléments de preuve;
- iv) Que tous les faits importants ont été dûment pris en compte et qu'aucun fait non pertinent n'a été indûment considéré;
- v) Que les faits établis constituent une faute grave au plan légal.

7. Considérants

7.1 La nature du contrôle du Tribunal sur les pouvoirs disciplinaires de l'Administration

7.1.1 Selon l'article premier du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal est la première instance du système formel d'administration de la justice à double degré. Selon l'article 2 dudit Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation. La contestation d'une décision administrative portant mesure disciplinaire est l'une des requêtes pouvant être portées contre le Secrétaire général. Conformément à l'article 3 du Statut, toute requête peut être introduite par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Selon l'article 2, le Tribunal est compétent pour connaître des affaires qui lui sont renvoyées par la Commission paritaire de recours ou le Comité paritaire de discipline ou des requêtes introduites devant le Tribunal administratif des Nations Unies qui lui sont renvoyées.

7.1.2 Le défendeur a soutenu que le rôle du Tribunal dans des affaires disciplinaires se limite à ce qu'il a décrit comme une révision judiciaire. En d'autres termes, le défendeur est d'avis que le Tribunal ne peut que considérer « les preuves » que les enquêteurs et le Bureau de la gestion des ressources humaines ont fournies au Secrétaire général et examiner les mesures prises par ce dernier afin de décider si ces

mesures étaient raisonnablement justifiées et si la mesure disciplinaire imposée était appropriée ou disproportionnée.

7.1.3 Rien ne saurait être plus éloigné du véritable mandat du Tribunal. En tant que première instance du système formel d'administration de la justice des Nations Unies, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes visées dans son Statut. Ce faisant, le Tribunal, en tant qu'instance judiciaire, reçoit la preuve jugée pertinente et l'évalue afin de rendre une décision juste de l'affaire ou de la requête. Rien ni personne ne doit restreindre ou limiter le pouvoir du Tribunal dans ses fonctions judiciaires d'accorder la pleine égalité aux parties dans le cadre d'une procédure orale publique et équitable, d'être indépendant et impartial en décidant des droits et obligations des parties comme le prescrit le plus fondamental des instruments des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7.1.4 En traitant toute requête dont il est saisi, le Tribunal, tout en admettant et examinant les éléments de preuve pertinents, exige que les parties dévoilent leurs véritables intentions. Les éléments de preuve passés sous silence sans motif valable dans le cadre d'une enquête judiciaire n'ont pas leur place dans les conclusions du Tribunal à l'égard de leur pertinence. Le Tribunal est habilité à examiner l'ensemble de l'affaire dont il est saisi. En d'autres termes, le Tribunal peut examiner non seulement la décision administrative du Secrétaire général imposant des mesures disciplinaires, mais aussi les éléments dont il dispose sur lesquels il fonde sa décision en plus des autres faits pertinents desdits éléments, notamment l'accusation, le rapport d'enquête, les mémoires et autres textes et documents sur lesquels reposent les conclusions des enquêteurs et du Bureau de la gestion des ressources humaines. Dans le jugement n° 941, *Kiwanuka* (1999), le Tribunal administratif a été d'avis que le Tribunal avait une obligation d'examiner à fond et de manière critique les faits et les éléments de preuve et de réexaminer la décision de l'Administration.

Cas n°

dollars était effectivement une transaction d'échange monétaire et que rien ne prouvait que la transaction était un pot-de-vin voire un prêt.

7.2.5 Au paragraphe 24 du rapport, le Comité a notamment conclu ce qui suit :

« ... à la lumière du dossier, il n'y a aucune preuve pour soutenir la caractérisation de

fonctions publiques ou fiduciaires. Autrement dit, les différents rôles de l'intéressé doivent être considérés comme étant contradictoires.

7.3.4 Les éléments de preuve présentés par le requérant devant ce Tribunal et dans sa réponse du 28 juillet 2007 adressée au président de l'Équipe spéciale d'enquête du BSCI ont révélé que les contrats avec le propriétaire de MMF avaient été conclus avant son arrivée à la mission, que ces contrats avaient été attribués par un autre service de la Section des achats et qu'il

monétaire, le requérant a commis une erreur de jugement, au risque de donner l'impression qu'il pourrait favoriser le fournisseur si l'occasion se présentait.

7.3.7 J'estime également que les actes du requérant ne constituent pas une faute grave méritant un renvoi sans préavis. Les actes du requérant appellent assurément une forme de mesure disciplinaire, mais beaucoup plus légère que celle qui lui a été infligée.

7.3.8 Dans le jugement n° 745, *Huzeima* (1995), du Tribunal administratif, le requérant dans cette affaire était entré au service de l'UNRWA en 1974. En juin 1990, il avait été promu responsable adjoint chargé de l'approvisionnement des missions et des transports. Lors d'

7.3.10 Le 24 février 1993, le fonctionnaire d'administration des missions à Gaza a informé le requérant que le Directeur des opérations de l'UNRWA à Gaza et le représentant de l'UNRWA en Égypte avaient réexaminé les conclusions de la Commission d'enquête et avaient décidé qu'il ne serait pas rétabli dans son emploi antérieur en qualité de responsable adjoint chargé de l'approvisionnement des missions et des transports. Le requérant a par la suite été avisé qu'en vertu de l'article 10.2 du Statut du personnel, il serait rétrogradé et muté au poste d'assistant administratif, à la classe 10 échelon 20, au Département des affaires environnementales, et que sa période de suspension sans traitement serait convertie en une suspension avec plein traitement.

7.3.11 Dans un appel interjeté auprès de la Commission paritaire de recours, les membres ont apprécié la preuve et conclu que :

- i) L'Administration avait imposé à juste titre une mesure disciplinaire à l'encontre du requérant;
- ii) Il était difficile de concevoir l'opportunité et la proportionnalité de la mesure imposée, compte tenu du dossier impeccable du requérant tout au long de son service auprès de l'Agence et de l'aveu immédiat de sa part reconnaissant avoir aidé un soumissionnaire à remplir le document d'appel d'offres de l'Agence sans chercher de gain personnel;
- iii) Le rapport de la commission d'enquête n'incriminait pas le requérant, du fait que celle-ci n'avait relevé aucune autre occurrence de manque de jugement de la part du fonctionnaire.

7.3.11 En prononçant le jugement, le Tribunal administratif a conclu, en ce qui concerne le conflit d'intérêts, que le requérant n'avait pas nié le fait qu'il avait aidé un voisin à remplir un formulaire de soumission de contrat avec l'UNRWA à Gaza. Le défendeur n'avait formulé aucune accusation quant au fait que le requérant aurait pu retirer des avantages financiers en agissant ainsi ou quant à la possibilité de pertes pour l'UNRWA. Il n'y avait aucune preuve évidente de conflit d'intérêts.

7.4 TC-3 et sa preuve

7.4.1 Selon les éléments de la preuve, un certain témoin anonyme dénommé « TC-3 » avait été interrogé par les enquêteurs. D'après la déclaration du témoin de l'enquêteuse principale, TC-3 avait obtenu la confidentialité parce qu'il/elle disait craindre pour sa sécurité personnelle et appréhender les conséquences que pourrait avoir sur son emploi à la mission la communication de renseignements. L'enquêteuse principale a invoqué l'alinéa b) de l'article 18 de la circulaire ST/SGB/273 relative à la création du Bureau des services de contrôle interne, qui stipule notamment ce qui suit :

« Il incombe aux fonctionnaires ... de veiller à ce que l'identité de ceux qui ont présenté des suggestions ou communications au Bureau ne [puisse être] révélée... »

En outre,

« ... l'identité de ceux qui ont présenté des suggestions ou communications au Bureau ne peut être révélée que si les procédures d'ordre administratif, disciplinaire ou judiciaire l'exigent, et ce seulement avec l'assentiment des intéressés. »

7.4.2 L'enquêteuse principale a également appelé l'attention sur l'alinéa d) du paragraphe 18 du même document qui autorise l'utilisation des renseignements fournis par des témoins anonymes de sorte que :

« Les suggestions et communications confidentielles peuvent être utilisées dans des rapports officiels, à condition que les souroe(Les su)-4.5s5estiorapt.7(899.24 oee(Les su)-1.6(oTJ.eT)-2.2es p)TJ.eT-3.8r(so)5

MMF. Quelques minutes plus tard, en passant près des toilettes situées à l'extérieur du bureau, TC-3 avait entendu le requérant parler à quelqu'un au téléphone et lui demander de l'argent. La conversation était

Cas n°

que le propriétaire de MMF se plaignait des demandes d'argent incessantes du requérant, SM a nié ces prétentions lorsqu'il a été confronté par les enquêteurs.

7.4.10 Vu l'importance que les enquêteurs ont accordée aux explications de TC-3, la seule valeur qui peut leur être attribuée est celle d'avoir entaché le rapport que l'enquêteur a présenté au Bureau de la gestion des ressources humaines et au Secrétaire général. Il ne fait pas de doute que TC-3 manque de fiabilité et que son

Cas n° : UNDT/NBI/2009/0

Jugement n° : UNDT/2010/036

sous forme d'un blâme écrit. Le requérant a également réclamé une indemnisation

Lloyds dès le départ et que le processus d'appel d'offres régulier avait été entaché par les relations du requérant avec la mission d'un État Membre.

requérante a formé un recours auprès du Tribunal administratif des Nations Unies qui a soutenu qu'en présentant deux fausses factures, la requérante n'avait pas respecté les normes exigées d'un fonctionnaire. Le Tribunal a analysé le comportement de la requérante et a conclu qu'elle n'avait pas l'intention de frauder l'organisation en obtenant frauduleusement des fonds dans son intérêt personnel. Son renvoi sans préavis a été annulé.

7.5.7 Dans son jugement n° 1391 (2008), le Tribunal administratif des Nations Unies a rappelé que, pour établir si un fonctionnaire était coupable de fraude, il fallait déterminer l'intention. Le Tribunal a conclu, dans son jugement n° 1175, *Ikegame* (2004), où un fonctionnaire de niveau D-1 avait falsifié un chèque en rapport avec une demande d'allocation de logement, que le défendeur n'avait pas établi son accusation de faute grave fondée sur une fraude d'allocation de logement, mais avait étayé l'accusation de falsification de documents. Une rétrogradation de deux grades a été imposée au fonctionnaire comme mesure disciplinaire. Cette décision a été maintenue par le Tribunal administratif.

7.5.8 Dans son jugement n° 1011, *Iddi* (2001), le Tribunal administratif a déclaré que « même en cas de faute grave, l'Administration ne procède pas toujours à un renvoi immédiat de son employé coupable sans aucune indemnité de fin de contrat ». Dans cette affaire, le Tribunal a décidé que le renvoi sans préavis était une mesure disproportionnée par rapport aux faits reprochés et a accordé une compensation. Le Tribunal a rappelé que le principe de l'égalité de traitement devait s'appliquer aux employés de l'ONU en conformité avec le Statut et le Règlement du personnel, et avec les décisions antérieures du Tribunal administratif de l'ONU.

7.5.9 Compte tenu des affaires qui précèdent, il est évident que la mesure disciplinaire de renvoi sans préavis n'a pas été imposée aux fonctionnaires qui s'étaient livrés à des actes semblables à ceux du requérant en l'espèce, où il y avait absence de fraude ou d'intérêt personnel. L'égalité de traitement dans le lieu de travail est un principe fondamental reconnu et soutenu par l'Organisation des Nations Unies. En termes simples, le principe de l'égalité veut que les personnes impliquées

Cas n° : UNDT/NBI/2009/0

Jugement n° : UNDT/2010/036

dans des affaires semblables soient traitées de manière semblable. Le Tribunal

« la collecte et l'enregistrement d'informations claires et complètes établissant les faits, qu'elles soient à charge ou à décharge ».

7.6.4 S'agissant de la question de la rédaction d'un rapport d'enquête, le Manuel (2009), au paragraphe 6.2 (p. 76) stipule que « les rapport

Cas n° : UNDT/NBI/2009/0

Jugement n° : UNDT/2010/036

7.6.13 De même, aux paragraphes 218 et 219 de la section C) du rapport d'enquête intitulée « Paiements de MMF à [requérant] », des allégations sont faites au sujet de montants d'argent versés par MMF aux fonctionnaires des achats en échange de contrats. Aucun membre du personnel de la MONUC n'est nommé dans ces allégations. Pourquoi alors les allégations ont-elles été placées en introduction à la section du rapport qui traitait des enquêtes sur le requérant? Le lecteur du rapport est-il censé déduire de ces histoires non fondées de paiements par MMF que ces paiements avaient été faits au requérant? Le Tribunal est consterné devant la façon non professionnelle des enquêteurs et des rédacteurs du rapport de submerger le requérant dans une mer de pratiques de corruption et de lui attribuer plus de fautes qu'ils ne peuvent en trouver. Les membres du Comité paritaire de discipline, dans leur rapport, avaient conclu qu'« à la lumière du dossier, il n'y a aucune preuve pour soutenir la caractérisation par l'Équipe spéciale qu'il (le requérant) se livrait à une activité de corruption ou illégale ». La hâte des enquêteurs à produire un rapport fondé sur des préjugés et des insinuations, truffé de constatations ridicules et qui cherche à discréditer complètement et injustement le requérant à gros traits de criminalité doit être condamnée sans réserve par ce Tribunal.

8. Conclusions

8.1 Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal formule les conclusions suivantes :

- i) Que la nature d'une unique transaction autour du 22 juillet 2005 entre le requérant et le propriétaire de MMF était un échange monétaire et non pas un pot-de-vin, un paiement illicite ou une acceptation d'argent entachée de corruption de la part du requérant;
- ii) Que ladite transaction avec un fournisseur de la MONUC était susceptible de mettre le requérant en situation de conflit d'intérêts potentiel à l'avenir, d'autant plus qu'il jouait un rôle de plus en plus important à la MONUC;

iii) Que les actes du requérant ne constituent pas une faute grave ni même une faute méritant un renvoi sans préavis. En prenant contact avec un fournisseur de la MONUC en vue d'un échange monétaire, le requérant a commis une erreur de jugement, au risque de donner l'impression qu'il pourrait favoriser le fournisseur si l'occasion se présentait. Les actes du requérant appellent assurément une forme de mesure disciplinaire plus légère que celle qui lui a été infligée;

iv) Que le requérant n'était en aucune façon responsable de l'attribution des contrats en faveur du fournisseur de la MONUC;

v) Le rapport d'enquête de l'Équipe spéciale du BSCI était fondé sur des préjugés et des insinuations, était truffé de constatations ridicules et cherchait à discréditer complètement et injustement le requérant à gros traits de criminalité.

9. Réparation

9.1 À la lumière des constatations du Tribunal, les parties sont invitées à présenter des observations écrites quant à la réparation qui serait appropriée sept jours au plus tard à compter de la publication du présent jugement.

(Signé) Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 1^{er} mars 2010

Enregistré au greffe le 1^{er} mars 2010

(Signé) Jean-Pelé Fomété, greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi